

## COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Requête 007/2015

Ally Rajabu et autres

c.

République Unie de Tanzanie

007/2015

28/11/2019

(001479-001474) BS

**Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 28/11/ 2019**

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la compétence de la Cour et au dispositif.
  
2. En revanche, je pense que la manière dont la Cour a traité la recevabilité de la Requête quant aux exceptions soulevées par l'Etat Défendeur, relatives à l'épuisement des recours internes et au délai raisonnable mérite qu'on s'y attarde.
  - i. **Quant à la recevabilité de la Requête fondée sur l'exception soulevée par l'Etat Défendeur relative à l'épuisement des recours internes.**
  
3. A mon avis, la réflexion de la Cour va à l'encontre des fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant la saisine de la Cour, d'une part et d'autre part, des prérogatives et compétence des juges d'appel devant les juridictions nationales.
  - **Des fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant la saisine de la Cour.**

4. Il est constant que la Cour a repris, dans sa jurisprudence, la conclusion de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples<sup>1</sup> selon laquelle la condition énoncée aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 5, relative à l'épuisement des recours internes « *renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour dans la protection des droits de l'Homme* ». Dès lors, elle vise à donner aux Etats la possibilité de faire face aux violations des droits de l'Homme commises sur leurs territoires avant qu'une instance internationale de protection des droits de l'Homme ne soit appelée à déterminer leurs responsabilités dans lesdites violations.
5. Pourtant, il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle qu'en cette matière, la Cour s'est approprié la théorie des « *faisceaux de droits* » pour extirper certaines demandes de l'obligation d'épuiser les recours internes.
6. Or, le fondement de cette théorie démontre qu'elle a été créée et employée en matière de droits de la propriété, car souvent, chez les économistes, elle était assimilée à la propriété privée. La démonstration qui découle de la théorie a surtout fait évoluer la propriété commune en mettant en exergue les démembrements de la propriété, d'où son application en matière de droits des peuples autochtones.
7. Il ressort des exceptions soulevées par l'Etat Défendeur, qu'il reproche aux Requérants de ne pas avoir exposé certaines demandes devant la justice nationale avant de le faire devant la Cour de céans, méconnaissant ainsi la condition de l'épuisement des recours internes. Il en est ainsi de leurs allégations relatives au droit à ce que leur cause soit entendue et au caractère inconstitutionnel de la peine prononcée.
8. En réponse à ces allégations, la Cour a, pour ce qui est du recours en inconstitutionnalité, maintenu sa jurisprudence en considérant que les recours internes ne concernaient que les recours ordinaires.

---

<sup>1</sup> - Requête n°006/2012, Arrêt du 26/05/2017 – *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, paragraphe para 93 ; Requête 005/2013, *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 20 novembre 2015 ; Requête n°001/2015, Arrêt du 07/12/2016 – *Armand Guehi c. République de Côte d'Ivoire* ;